



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conge de fin d'activité

Question écrite n° 46272

### Texte de la question

M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les conséquences du protocole d'accord signé le 16 juillet 1996 entre les six organisations syndicales représentatives des fonctionnaires et leur ministère de tutelle, sur la création d'un conge de fin d'activité pour les agents susceptibles de bénéficier d'une retraite à taux plein. Afin que cet accord puisse s'appliquer dès le 1er janvier 1997, le Conseil des ministres, lors de sa séance du 25 septembre 1996, l'a inclus dans le projet de loi relatif à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire. Par ce projet de loi, complément de l'accord du 6 septembre 1995, presque tous les salariés pourront bénéficier d'un conge de fin de carrière. Cependant, les salariés d'entreprises publiques qui ne sont pas fonctionnaires sans cotiser pour autant au régime d'assurance chômage n'ont pas été mentionnés dans le dispositif. Ce sont, entre autres, les entreprises publiques à caractère industriel et commercial et les entreprises publiques scientifiques, techniques et industrielles comme le C.E.A. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prévoir l'extension de ce protocole à ces quelques entreprises publiques.

### Texte de la réponse

L'article 12 de la loi no 96-1093 du 16 décembre 1996 instituant, pour l'année 1997, le conge de fin d'activité prévoit qu'il est accessible aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif, ainsi que des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986. Ce conge de fin d'activité est donc réservé aux agents publics. Les personnels des entreprises publiques à caractère industriel et commercial ne sont pas visés par ce dispositif. En effet, ces catégories d'entreprises jouissent de l'autonomie financière et leur personnel a la qualité d'agents de droit privé. Dans ces conditions, ils peuvent bénéficier de l'accord du 6 septembre 1995 ou d'accords spécifiques à l'entreprise à laquelle ils appartiennent. Les fonctionnaires détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension du régime spécial des fonctionnaires, dans l'une de ces entreprises, pourront accéder au conge de fin d'activité, dès lors qu'ils auront été préalablement réintégrés dans leur corps d'origine.

### Données clés

**Auteur :** [M. Ducout Pierre](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46272

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 décembre 1996, page 6544

**Réponse publiée le** : 10 février 1997, page 695